

décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012 et l'aide financière versée au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015, dans le cadre de la première phase du programme PME 2.0;

QUE le décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64237

Gouvernement du Québec

### **Décret 1091-2015, 9 décembre 2015**

CONCERNANT l'établissement du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (chapitre A-12.1) prévoit que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, modifié par les décrets numéros 315-2004 du 31 mars 2004 et 782-2008 du 23 juillet 2008, le gouvernement a établi le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 322-2011 du 30 mars 2011, Investissement Québec est l'organisme qui a été désigné par le gouvernement pour administrer ce programme d'aide financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec du Budget 2015-2016 prévoit une enveloppe de 30 000 000 \$ pour la relance du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique qui est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit établi le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, annexé au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme par Investissement Québec soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, modifié par les décrets numéros 315-2004 du 31 mars 2004 et 782-2008 du 23 juillet 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

# Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale

## Cadre normatif

### 1. Raison d'être

---

Le renouvellement de l'enveloppe du Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale s'inscrit dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020. Ce programme permet de soutenir des entreprises d'économie sociale et leurs projets afin qu'elles contribuent à la création d'emplois et au développement économique.

Les entreprises d'économie sociale poursuivent des objectifs distincts et fonctionnent différemment des entreprises privées et publiques. En ce sens, la capitalisation de ces entreprises demeure un perpétuel défi et la nature des entreprises limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements. Il est donc essentiel de leur offrir des produits de financement adaptés à leur réalité et à leurs besoins.

Deux préoccupations majeures sous-tendent les initiatives de financement du programme. La première est la flexibilité des outils de financement nécessaires à toutes les interventions. Ce programme est un outil plus souple qui offre des conditions avantageuses et plus flexibles qu'un financement traditionnel, permettant ainsi de répondre à une plus grande diversité de projets et d'enjeux.

La deuxième est basée sur le constat qu'il existe actuellement des besoins importants de capitaux pour des projets de tous types, et plus particulièrement pour les projets de grande envergure ayant besoin d'un financement plus important et d'un allègement au niveau de la charge financière. Si cette charge est trop importante, la réussite de ces projets s'en trouve grandement compromise.

Le programme permet d'offrir aux entreprises d'économie sociale, en complémentarité à d'autres sources de capital, un levier de financement sous forme d'équité et de quasi-équité pour des projets de démarrage, d'expansion, de redressement ou de consolidation.

Les projets soutenus par ce programme sont issus de toutes les régions du Québec et de tous les secteurs de l'économie sociale.

### 2. Définitions

---

**Économie sociale** : ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité.
- L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
- Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres.
- L'entreprise aspire à une viabilité économique.

- Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise.
- Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

**Entreprise d'économie sociale :** une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes de l'économie sociale énoncés précédemment, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

### **3. Objectif**

---

Le programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des entreprises d'économie sociale en accordant une aide financière remboursable pour soutenir la capitalisation de ces entreprises.

### **4. Enveloppe d'intervention**

---

Le montant total des interventions financières accordées en vertu du programme ne peut excéder trente millions de dollars (30 000 000 \$).

### **5. Admissibilité**

---

#### **Clientèles admissibles**

Les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) sont admissibles :

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constituée en vertu :
  - de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
  - de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
  - de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32).
- coopérative, fédération ou confédération de coopératives, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

#### **Projets admissibles**

L'aide financière est accordée à une entreprise en démarrage, à une entreprise ayant un projet de développement ou d'expansion, à une entreprise vivant une situation de redressement dans un contexte de viabilité ou ayant un besoin de consolidation.

### **Projets non admissibles**

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- refinancement d'une dette seulement;
- financement des coûts d'opération réguliers sans projet particulier (sauf pour du fonds de roulement dans le cadre d'un projet de redressement);
- évènement ponctuel.

## **6. Demande d'aide et critères d'appréciation**

---

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme, peut déposer sa demande en tout temps, accompagnée des documents suivants :

- les états financiers des trois dernières années, s'il y a lieu;
- la description détaillée du projet (plan d'affaires, projections financières, etc.);
- le dernier rapport annuel de l'entreprise, le cas échéant.

Une entreprise peut se prévaloir du programme plus d'une fois. Chaque projet sera analysé individuellement.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant, notamment, une appréciation des critères suivants :

- la nature du projet (expansion, redressement, développement, consolidation);
- l'ancrage dans le milieu (soutien);
- la création ou le maintien d'emplois;
- le secteur d'activité et le marché d'intervention;
- la qualité de gestion de l'entreprise;
- la structure financière avant et après le projet (besoin de capitalisation et viabilité);
- la capacité de remboursement;
- l'effet de levier de l'intervention;
- la capacité de réinvestissement;
- la complémentarité avec les autres sources de financement.

L'objectif de base du programme étant de favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale, toute dépense prévue et encourue dans le cadre d'un projet autorisé, sera admissible.

Tout projet d'une entreprise d'économie sociale (peu importe sa taille ou son secteur d'activités) peut être admissible au programme si le projet entraîne un niveau de capitalisation projeté (valeur nette ajustée sur actifs totaux), avant financement par le programme, généralement inférieur à 35 %.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

## **7. Aide financière et modalités**

---

### **Aide financière**

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 25 000 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$.

Le remboursement du capital prêté par Investissement Québec peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital) selon les besoins démontrés par l'analyse financière du projet. De façon générale, la période de moratoire est d'un minimum de trois ans. Le remboursement du capital s'effectue (après le congé de remboursement de capital) en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable. Les remboursements de capital sur une base annuelle variable viennent réduire d'autant les remboursements mensuels fixes, en commençant par les versements dont l'échéance est la plus éloignée. Ils sont établis en fonction des fonds générés de l'entreprise (excédents nets après impôts plus tous les types d'amortissements). De façon générale, les fonds générés de l'entreprise devant servir au remboursement du prêt varient entre 2,5 % et 5,0 %. Ils sont établis par Investissement Québec en tenant compte de la réalité de l'entreprise (par exemple : tendance des fonds générés des dernières années, chiffre d'affaires, marges bénéficiaires, etc.).

Ces remboursements sont payables une fois l'an à la suite de la réception des états financiers audités, mais au plus tard dans les six mois de la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

Les remboursements par anticipation sont permis, sans pénalité.

La durée maximale du remboursement de l'aide financière est de 15 ans. Cette durée peut être prolongée, mais la période totale de remboursement du prêt ne peut excéder 20 ans.

Une prise en charge totale ou partielle des intérêts sur un prêt de capitalisation est consentie. Cette prise en charge est d'un maximum de 15 % du montant total du prêt. Cette prise en charge d'intérêts prend la forme d'un taux d'intérêt réduit. Les intérêts sont payables mensuellement.

Le taux d'intérêt annuel est le taux fixe en vigueur à Investissement Québec. Ce taux est réduit de 3 % pour chacune des cinq premières années de l'intervention financière, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> versement du prêt. Le taux est établi pour une période de cinq ans. Au terme de cette période, le taux est fixé de nouveau sur la même base, au taux en vigueur au moment du renouvellement.

La présence d'un autre partenaire en équité et quasi-équité est souhaitable. Elle est obligatoire pour tout financement supérieur à 200 000 \$.

Les modalités de versement sont déterminées en fonction des besoins du projet. Les versements sont effectués lorsque les sources de financement sont confirmées et les conditions rencontrées. Ils peuvent se faire en un ou plusieurs versements, selon la nature du projet ou l'aide accordée. Selon la nature du projet, des pièces justificatives adéquates sont exigées s'il y a lieu.

### **Taux d'aide et de cumul**

Le montant du financement ne peut excéder 35 % du coût total du projet.

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % du coût total du projet.

Sont inclus dans le cumul des aides gouvernementales les subventions, les prêts et les garanties de prêt des ministères et organismes fédéraux et provinciaux ainsi que les fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple MRC, Société d'aide au développement des collectivités, etc.). Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 50 % de sa valeur.

## **8. Modalités générales du programme**

---

Le programme entre en vigueur dès la prise du décret par le Conseil des ministres et se termine au 31 mars 2020.

## **9. Reddition de compte**

---

Lors d'un financement, des conditions préalables au déboursement sont incluses à l'offre de prêt en fonction des particularités des projets et du montage financier.

Un suivi de dossier annuel est effectué auprès de l'entreprise et ce suivi valide entre autres :

- l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);
- la continuité du respect des principes d'économie sociale;
- le nombre d'emplois créés ou maintenus.

Ce suivi de dossier résulte en la production d'un rapport écrit de suivi permettant la réévaluation de la cote de risque et de la provision financière du dossier après l'obtention des états financiers annuels de l'entreprise et du rapport annuel, le cas échéant.

De plus, le directeur de portefeuille d'Investissement Québec visitera l'entreprise en cours de réalisation du projet et annuellement par la suite.

## **10. Résultats visés**

---

Le programme vise les résultats suivants :

- L'effet de levier du programme sur l'investissement privé;
- L'augmentation du nombre d'emplois créés ou maintenus au sein des entreprises d'économie sociale au Québec;
- L'amélioration du taux de capitalisation des entreprises financées;
- Le développement d'entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de leur existence.

## **11. Évaluation**

---

L'évaluation du programme sera réalisée selon les normes et l'échéancier du cadre d'évaluation et des mesures de suivi du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.